

**Recommandations pour l'information des patients,
dans le cadre de la téléconsultation**

Ces recommandations s'adressent aux professionnels de santé qui réalisent des actes de téléconsultation.

Information du patient

Préalablement au recueil du consentement, l'information du patient est à réaliser avant la téléconsultation.

L'information du patient porte, notamment, sur les modalités pratiques de cet acte à distance, la possibilité d'être accompagné, la confidentialité des échanges, le traitement informatique des données à caractère personnel, la protection et la sécurité des données de santé, le coût et le reste à charge.

Cette information est à adapter au contexte et doit être réalisée dans le respect des règles applicables ([article R.4127-35 du CSP](#), [Article R6316-2 du CSP](#), et [Articles 12 à 21 du RGPD](#)).

Une note d'information patient est transmise au patient avec le mail d'invitation.

Ce document est disponible dans la [base documentaire de la Plateforme régionale télémédecine](#).

Recueil du consentement

Le recueil du consentement (écrit ou oral) libre et éclairé du patient ou, le cas échéant, de son représentant légal est réalisé, et tracé dans la solution de télémédecine.

Le patient doit donner son consentement pour :

- l'acte médical;
- l'acte à distance via les technologies de l'information et de la communication.

En cas d'impossibilité d'informer le patient et de recueillir son consentement en amont de l'acte (ex. : situation d'urgence), l'information doit être réalisée a posteriori.

Le patient peut refuser la prise en charge en téléconsultation.

Pertinence de la téléconsultation

Le professionnel de santé qui réalise la téléconsultation doit juger de la pertinence d'une téléconsultation au regard :

- de la situation clinique du patient,
- de la disponibilité des données du patient
- de la capacité du patient à communiquer à distance et à utiliser les outils informatique.

Protection et sécurité des données personnelles

- Mise en place des mesures de sécurité relatives à la protection des données de santé en conformité avec le [RGPD](#) et la [PGSSI-S](#).
- Utilisation d'un système d'information communicant, qui permet le versement des comptes rendus des actes de télémédecine dans le [DMP](#).

À tout moment, si le professionnel de santé juge que la téléconsultation n'est pas ou n'est plus adaptée à la situation du patient, il trace la décision médicale de ne pas réaliser ou de mettre fin à la téléconsultation dans le dossier du patient (et dans le dossier médical partagé, si le patient en possède un), il propose au patient une prise en charge adaptée et informe le médecin traitant, le cas échéant.